

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

[CB-CDA 2024-031]

ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Affaire : Tarif 18 de la SOCAN – Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2023-2025)

29 avril 2024

[1] Le 7 février 2024, la Commission a ordonné aux parties dans l'affaire susmentionnée de déposer un avis des motifs (ordonnance 2024-009). Conformément à l'article 68.4(1) de *la Loi sur le droit d'auteur* et à la règle 21 des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, l'ordonnance prévoyait que la SOCAN pouvait déposer une réplique au plus tard le 22 avril 2024.

[2] L'Association des hôtels du Canada et Restaurants Canada ont déposé conjointement un avis des motifs d'opposition le 8 avril 2024. Il a été porté à l'attention de la Commission que cet avis des motifs d'opposition n'a pas été signifié à la SOCAN.

[3] L'avis des motifs d'opposition est joint à la présente ordonnance. La SOCAN peut déposer et signifier à l'Association des hôtels du Canada et à Restaurants Canada une réponse à l'avis des motifs d'opposition au plus tard le lundi 13 mai 2024.

La secrétaire générale,
Lara Taylor